

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°119/2011

Contrôle annuel 2010 - TV COM

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

Le Collège constate que TV Com a transmis son rapport annuel avec un mois de retard sur l'agenda établi. Il constate également que l'éditeur n'a satisfait dans les temps à aucune des quatre demandes d'échantillon formulées par les services du CSA au cours de l'exercice, ce qui constitue autant d'indices d'infractions à l'article 37 du décret.

Interrogé quant aux raisons de ces manquements, l'éditeur invoque le « *crash informatique* » de son serveur de diffusion. Par ailleurs, TV Com conteste ce retard, arguant avoir transmis son rapport annuel en plusieurs courriels début mai 2011. Cet argument est contredit par les faits, dans la mesure où, si l'éditeur a bien transmis des fichiers au CSA par un courriel daté du 3 mai, il s'agissait du corps de rapport de l'exercice 2009. La Directrice de TV COM en a immédiatement été avertie. Après plusieurs promesses d'envoi non-tenues, elle s'est excusée par courriel le 19 mai 2011, concédant « *de nombreux contretemps* ».

Le rapport final est parvenu au CSA par porteur le 25 juin 2011, soit avec près d'un mois de retard sur l'agenda établi. De façon générale, le CSA met en évidence un manque de réactivité de l'éditeur par rapport à ses sollicitations.

Le Collège constate par conséquent que TV Com ne fournit aucun argumentaire pour justifier ce délai accumulé dans la remise de son rapport annuel. Dans un souci d'égalité de traitement entre les télévisions locales et de respect des délais de procédures internes au CSA, il adresse un avertissement à l'éditeur.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les

télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Vincent, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Brutélé (uniquement sur Beauvechain, Incourt, Villers-la-Ville, Wavre) et Tecteo sur le câble coaxial. Belgacom sur le câble bifilaire.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Les services du CSA évaluent la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	86,87%	71,03%	74,96%	66,49%	56%
Développement culturel	12,06%	23,31%	11,92%	20,51%	20%
Éducation permanente	1,07%	2,09%	1,09%	11,72%	14%
Animation	0%	0%	12,02%	0%	10%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège constate qu'elles attestent globalement de la concrétisation par l'éditeur des quatre missions sur la durée de l'échantillon.

Toutefois, un constat se dégage : à l'instar d'autres télévisions locales, TV Com satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux propres, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Le Collège constate également un décalage entre les déclarations annuelles de l'éditeur et le résultat des calculs des services du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recouvrement ces quatre missions.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

TV Com déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Sa volonté permanente de jouer le rôle de relais de la vie culturelle et associative du Brabant wallon se traduit par la production de programmes tels que « Mag 360° », « Du côté de chez Max » ou « D-branché ».

- Assez unique en son genre, « *D-branché* » joue sur la spontanéité et donne une visibilité un peu décalée à des artistes ou à des quidam.
- Son JT quotidien contient son lot de témoignages et de prises de parole citoyenne.
- Nouveauté 2010 : le programme « *Entre deux* » offre un nouvel espace de dialogue sur TV COM. Responsables politiques et simples citoyens sont ici mis en relation pour échanger sur des thèmes concrets : un projet d'urbanisme, une nouvelle taxe, etc.
- L'éditeur considère également qu'il contribue à rencontrer l'obligation hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Sur ce point, TV Com évoque d'abord sa couverture des élections législatives de 2010 : présentation des listes, production de débats et de programmes postélectoraux en direct.

Afin de clarifier les enjeux de la crise politique belgo-belge, TV Com a produit un numéro spécial de son « *Mag 360°* » sur la scission de BHV.

Comme évoqué plus haut, le nouveau magazine « *Entre deux* » permet aux citoyens d'interpeller directement le politique sur des sujets concrets.

Destiné aux adolescents, le programme « *J Mag In* » a pour mission de décrypter les enjeux qui les concernent : volontariat, travail étudiant, mobilité...

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Nouveauté 2010 : l'éditeur rappelle que la période estivale de l'exercice aura été marquée par le retour à l'antenne des « *Balades de l'été* », programme proposant des itinéraires cyclistes à travers la Province du Brabant wallon. L'occasion de faire redécouvrir au téléspectateur les sites de Villers-la Ville, Wavre ou Jodoigne, de visiter l'un ou l'autre musée ou d'être informé des grandes manifestations annuelles de la région comme la reconstitution de la bataille de Waterloo.

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Com considère que sa programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales. L'éditeur mentionne plus spécifiquement :

- Son JT qui comprend un nombre non négligeable de sujets valorisant le patrimoine : restauration de sites, découvertes archéologiques, spectacles en plein air, découverte d'artisanat ou d'exposition...
- Son agenda culturel contribue également à la valorisation du patrimoine, tout comme le programme « *Mag 360°* » dont certaines éditions font la part belle aux arts.

En 2010, l'éditeur évalue à 5% la durée de sa programmation ayant servi l'objectif de mise en valeur du patrimoine de la Communauté française, et à 17% celle ayant contribué à mettre en avant ses spécificités locales.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 350 heures 40 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 58 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 322 heures 5 minutes (pour 302 heures 15 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 53 minutes (pour 50 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 51 minutes (pour 50 minutes en 2009), dont 34 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	03:39:02	63,65%	04:48:20	66,31%	03:45:22	81,41%	03:52:20	64,65%
Coproductions	/	/	/	/	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	02:05:04	36,35%	02:26:31	33,69%	00:51:28	18,59%	02:07:02	35,35%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	/	/

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 207 éditions de « L'actu BW »,
 - 39 éditions de « L'actu, l'été »,
 - 251 programmes « Météo »,
 - 5 émissions « La 52^{ème}, les rétros de l'année 2010 »,
 - 50 éditions de « L'hebdo BW »,
 - 10 émissions « Entre 2 »,
 - 12 émissions « Mag 360 »,
 - 11 émissions « Du côté de chez Max »,
 - 43 émissions « LE journal des régions »,
 - 39 émissions « Gradins » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 10 émissions « J Mag In »,
 - 3 émissions « Les petits ruisseaux »,
 - 33 émissions « Témoins de guerre »,
 - 6 émissions consacrées aux élections fédérales 2010 ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - L'émissions « Concert humanitaire Les voies de la liberté »,
 - 28 éditions de « Legenda »,
 - L'émission « Nuit de la musique africaine 2010 »,
 - 4 émissions « Moment d'histoire »,
 - 4 émissions « Balades en BW » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 39 émissions « DBranché »,
 - 10 émissions « Goutez-moi ça ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2009 de 196 heures 57 minutes (pour 183 heures 67 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA confirme que cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, est égale à 196 heures 57 minutes (pour 183 heures 37 minutes en 2009), soit 96,70% (pour 91,04% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission « Mérite Sportif de la Communauté française »,
- Déclaré comme relevant de l'animation : l'émission « Cyclisme Circuit franco-belge ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 12 minutes (pour 1 heure 13 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA confirme la part de TVCom dans la coproduction à 12 minutes (pour 1 heure en 2009), soit 0,10% (pour 0,49% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Mobil'idées », « Info magazine » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Explorez le monde », « Triangle en Inde, humanitaire », « Apprendre tout au long de sa vie », « Que la route est longue » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Sping Blues festival », « Le journal du Fiff », « Best of Francofolies », « Concert Phantom featuring Lio », « Best of Gaume Jazz festival », « Gospel for life », « Nocturnales 2010 », « Carnaval de Binche », « Doudou à Mons », « Ducasse d'Ath », « Inauguration expo SOS planète », « Remise des Bayards au Fiff » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions de football, tennis, VTT, basket, ainsi que les émissions « Le geste du mois », « Table et terroir », « Music et Tour à Liège ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information, l'émission « Télévox » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente et en développement culturel, trois films ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, « Mamemo ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunales, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 15 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur déclare recourir à la pige pour renforcer son équipe en périodes chargées.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de TV Com est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 janvier 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

Le rédacteur en chef de TV Com exerce également la fonction de « *directeur de la planification et de la continuité* ». Il précise cependant que « *Suite aux modifications décrétales adoptées fin 2009 et dans le cadre du travail de fond mené depuis quelques mois en interne sur les ressources humaines (règlement de travail, ...), une modification de l'organigramme et une nouvelle description des fonctions est actuellement en cours* ».

L'éditeur précise que « *les principales discussions concernant la ligne éditoriale de la chaîne sont régulièrement débattues en réunion de rédaction* ».

Règlement d'ordre intérieur

TV Com dispose depuis 1997 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le rédacteur en chef « *choisit les sujets à traiter sur base des propositions des journalistes, détermine la ligne de traitement du contenu, intervient en cas de litige ou d'interpellation, coordonne également le planning quotidien des journalistes, cadres et éventuellement pigistes (...)* ». Le choix final des sujets diffusés chaque jour et leur hiérarchisation sont également de son ressort.

L'éditeur signale que tous les programmes extérieurs « *sont visionnés préalablement à leur mise à l'antenne* ».

Le Comité de programmation est composé d'administrateurs ainsi que du directeur, du rédacteur en chef et du responsable d'antenne. Il supervise la programmation de TV Com : « *ce comité avalise – ou modifie – des propositions d'émissions émanant de l'équipe. Il autorise également la diffusion sur TV Com de programmes produits par d'autres télévisions locales ou régionales de la Communauté française. Enfin, il procède à une évaluation régulière des émissions diffusées, et propose éventuellement des modifications* ».

En 2010, l'éditeur affirme n'avoir connu aucune difficulté en la matière.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

TV Com déclare que son ROI contient des garanties fermes en la matière (articles 5 et 6).

Dans chaque reportage qu'il diffuse (social, économique, culturel ou politique locale), l'éditeur reste vigilant à donner la parole aux différents protagonistes de manière à « *confronter les points de vue* ».

Aucun problème ne s'est posé en la matière en 2010 et la couverture des élections fédérales « *n'a fait l'objet d'aucune plainte* ».

IADJ

TV Com n'était pas membre de l'IADJ au 31 décembre 2010. L'éditeur signale que « *ce manquement sera régularisé dès 2011* ».

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

TV Com déclare que son ROI contient des garanties fermes en la matière (articles 1 et 2).

En cas de tentative d'ingérence, consigne a été donnée aux journalistes d'en référer instantanément au rédacteur en chef, « *qui défendra systématiquement leur liberté de parole et d'expression, pour autant qu'aucune erreur déontologique n'ait été commise* ». Celui-ci débat d'ailleurs de manière permanente avec ses journalistes afin de connaître les problèmes auxquels ils sont éventuellement confrontés. « *En cas de différend non élucidé entre rédacteur en chef et journalistes, ceux-ci peuvent en appeler au conseil d'administration pour arbitrage, ainsi qu'à leurs associations professionnelles le cas échéant* ».

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décretales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».

Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.

Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.

Ecoute des téléspectateurs

Pour l'essentiel, TV Com est sollicitée pour des demandes de précisions sur la programmation ou sur la qualité de la diffusion.

L'éditeur « *fait en sorte de répondre à toutes les demandes ou plaintes. La majorité du temps, les réponses se font par courrier électronique ou par téléphone* ». Si celles-ci sont plus complexes, « *elles sont portées à la connaissance du Bureau* ».

L'éditeur intègre à son rapport d'activités un relevé de plaintes qui concernent essentiellement les choix éditoriaux réalisés par TV Com.

Droit d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 2600 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 7 heures, dont environ 30% alloués à des contenus commerciaux et 10% à l'autopromotion.
- Par conséquent, la majorité des pages est « *d'intérêt général* » : agenda culturel, agenda sportif, offres d'emploi, etc.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Art.69 1° et 3° : Échanges et diffusion

L'éditeur explique que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent un pilier de la programmation de TV Com (environ 30% de la durée de l'échantillon).

L'éditeur rappelle également qu'il met son programme phare, « *D-Branché* », à disposition des autres télévisions locales.

Enfin, l'éditeur relève que les programmes électoraux produits par ses soins durant l'exercice ont également été diffusés par Canal Zoom.

Art.69 2° : Coproductions

L'examen de sa programmation annuelle révèle que l'éditeur n'a coproduit que 0,1% de sa première diffusion, ce qui constitue un net recul par rapport à l'exercice précédent (0,5%).

Cependant les deux collaborations mentionnées au paragraphe suivant permettent à l'éditeur de satisfaire à l'obligation puisque le décret n'y impose pas d'intensité.

Art.69 4° et 5° : Prestation et participation

L'éditeur a participé à la retransmission de la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française » et à celle d'une compétition cycliste « *Circuit franco-belge* ».

Art.69 6° : Prospection

Au cours de l'exercice, TV Com a adhéré au groupement d'intérêt économique des télévisions locales « Inter TV », ce qui, d'après sa déclaration, lui a permis de mettre en place un certain nombre de synergies techniques, notamment des collaborations en matière de captation.

Depuis 2010, TV Com réfléchit avec Canal Zoom à la possibilité de mettre en place des synergies en matière de démarchage publicitaire.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Art.69 1° et 3° : Échanges et diffusion

Des échanges ponctuels d'images ont eu lieu entre les deux éditeurs pendant l'exercice. Ceux-ci restent cependant assez limités, l'éditeur explique cette « *demande moindre* » par le fait que « *les équipes de la RTBF peuvent facilement se déplacer jusqu'en Brabant Wallon* ».

TV Com mentionne sa participation à un journal télévisé spécial de la RTBF relatif à des embouteillages historiques ayant paralysé les autoroutes wallonnes en 2010.

Art.69 2° : Coproductions

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz). En 2010, la contribution de TV Com s'est concrétisée par la mise à disposition de 13 séquences.

Art.69 4° : Prestation

TV Com a accueilli un journaliste de la RTBF sur son plateau lors de débats électoraux.

L'éditeur convient que la situation n'est pas idéale et ne semble pas s'en satisfaire. Il déplore que plusieurs réunions tenues avec la RTBF, notamment celle du 21 mai 2010, n'aient pas débouché sur des synergies concrètes malgré la bonne volonté insufflée par TV Com.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et TV Com, « *une amélioration et une volonté de poursuivre cette amélioration* ».

Le Collège constate que des collaborations se sont nouées durant l'exercice 2009 mais que trop peu se sont initiées en 2010.

Le Collège estime que ces synergies devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies, et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

L'éditeur rappelle que ses statuts lui imposent de renouveler son Conseil d'administration tous les deux ans : « *lors de l'assemblée générale de 2009 (le 24 juin précisément), un nouveau Conseil*

d'administration a été élu selon la composition prévue par les statuts de l'ASBL ». Ce CA n'a connu aucune modification en 2010.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait par conséquent de 32 membres :

- 13 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 2 CDH, 8 MR et 1 Ecolo.
- 19 membres d'associations.

TV Com dispose d'un comité de programmation qui « *émet des avis sur la grille de programmes et ses modifications, examine les nouveaux projets d'émissions et avalise les programmes en provenance d'autres TVC ainsi que les décisions prises par le comité de programmation de la fédération des télé locales* ». Le comité a également rendu des avis sur la convention passée avec la Province du Brabant wallon en ce qui concerne « *notamment le contenu des coproductions et l'indépendance éditoriale* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL TV Com a respecté ses obligations en matière de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Concernant le retard accumulé dans la remise par TV Com de son rapport annuel, le Collège adresse un avertissement à l'éditeur et l'enjoint à plus de réactivité dans ses contacts avec le régulateur.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Com a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.